



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE TIR DE VESOUL

AVANT-PROPOS.

Le présent règlement est institué dans le but d'imposer une discipline et un respect stricts des règles de sécurité, et la sauvegarde des installations et matériel mis à disposition des utilisateurs.

Toutes les mesures suivantes ne sont ni vexatoires ni contraignantes, elles découlent simplement d'un peu de bon sens et permettent de tirer en toute sécurité et dans une bonne ambiance.

Le tir, qu'il soit de loisir ou de compétition, est avant tout un sport qui pour se dérouler en toute sécurité doit comporter un certain nombre de restrictions. N'oublions pas que les armes ne sont pas dangereuses en elles-mêmes, seul l'utilisateur peut l'être. Le tir ne laisse pas de place à l'erreur ou à l'oubli surtout en ce qui concerne la sécurité. Les conséquences qui en découlent peuvent être dramatiques.

Le Comité sera intransigeant à tout manquement élémentaire touchant la sécurité. Après cette mise en garde, nous vous souhaitons de faire de très bons tirs dans une ambiance qui sera bonne.

Le Comité.

Chapitre 1 : dispositions générales sur le fonctionnement du club

Art 1-1 : Horaires d'ouverture.

Clubhouse : ouvert habituellement sous la responsabilité d'un membre du comité, le mercredi, samedi et dimanche.

Stand : Ouvert habituellement sous la responsabilité d'un membre du comité, le mercredi, samedi et dimanche (possibilité de prêt d'armes) Les membres du club possesseurs du code d'accès au stand peuvent venir tous les jours en dehors des horaires de permanence à **condition** d'être deux.

Parcours tir de loisir sur cible métallique : (soumis à autorisation d'un membre du comité)
2eme et 4eme samedis matins fermeture le 31 octobre. Réouverture 1 février

Stand extérieur : Ouvert uniquement sous la responsabilité d'un membre du comité, le samedi et dimanche.

Tir 50m : (soumis à autorisation d'un membre du comité) 1er lundi et 3eme lundi après midi de chaque mois de 14h à 16h et 2eme et 4eme samedi matin de 9h à 12h (Toute l'année)

Tir 100m 200m : (soumis à autorisation d'un membre du comité) 1er lundi et 3eme lundi après midi de chaque mois de 14h à 16h - 2eme et 4eme samedi matin – horaire à définir par le responsable de permanence en raison du parcours tir et des travaux (Toute l'année)

Ball-trap : Dimanche matin sauf concours du 1 er Février au 6 Septembre
Mercredi après midi toute l'année - A partir du 8 septembre le Vendredi après midi sur réservation tel : 0677198195 ou 0688958620.

Du 1er Février au 6 septembre le samedi après midi et le Dimanche toute la journée et jours fériés.

Le 15 Août le tir est interdit pour toutes les disciplines, sauf le stand, mais la porte doit rester fermée.

Art 1-2 : Définition des utilisateurs.

Membre du comité ou comité : membre du club élu pour gérer la vie du club.

Responsable de tir : Membre choisi par le président pour diriger les séances de tir.

Membre du club : Toute personne possédant une carte club.

Licencié : Toute personne possédant une licence FFTIR ou FFBT

Membre inviteur : Membre licencié qui à minimum 1 an d'ancienneté

Invité : Toute personne venant avec un membre inviteur qui possède une carte invité.

Invité passager : Toute personne possédant une licence FFTIR ou FFBT dans un autre club, mais qui ne possède pas de carte club.

Art 1-3 : Accès aux stands.

Toute personne, accédant au pas de tir, est réputée avoir une parfaite connaissance des règles de sécurité édictées au chapitre 2 du présent règlement intérieur, et s'engage à les respecter sans aucune restriction.

Les membres du club sont autorisés à accéder au pas de tir.

Les membres du club à condition qu'ils soient licenciés depuis au minimum 1 an **et** manifestent une présence assidue sur le stand peuvent faire une demande à un membre du comité pour venir avec un invité (limitation à 1 personne à chaque séance)

Le membre invité doit s'acquitter du montant de la carte invité.

Le membre inviteur **DOIT ABSOLUMENT** prodiguer une formation à l'invité, sur la sécurité et le fonctionnement de l'arme.

Chaque formation commence par un tir au plomb 4.5 puis peut évoluer vers un calibre supérieur, en respectant la règle de la « balle unique »
(Une seule balle dans le barillet ou chargeur afin de permettre à l'invité de se rendre compte du recul et du comportement de l'arme)

Cet invité doit rester constamment sous la direction et le contrôle du membre inviteur.

Les invités sont sous la **TOTALE RESPONSABILITÉ** du membre inviteur.

Les invités doivent porter un badge « invité » afin d'être identifiés en tant que tels, par le comité, mais également par les autres tireurs présents.

Chaque venue d'un invité devra faire l'objet d'une demande par mail, à l'un des membres du comité.

Les invités ne sont autorisés à utiliser les installations qu'avec le membre inviteur et l'autorisation d'un membre du comité.

Uniquement les jours de permanences (mercredi, samedi, dimanche)

Les invités passagers peuvent venir sur les installations du club en s'acquittant du montant de la carte invité.

Cette présence se limite à une visite par an ; au-delà, le passager devra s'acquitter d'une carte 2eme club.

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être acceptés que munis d'une autorisation parentale signée, qui sera conservée par le responsable de permanence, et doivent être accompagnés obligatoirement d'un parent lors de chaque tir.

Tout membre du club est prioritaire sur les invités, quant à l'accès au pas de tir.

En cas d'affluence, l'invité devra tirer sur le même pas de tir que l'inviteur.

Art 1-4 : Respect de la réglementation sur la détention d'armes.

Les membres du club doivent respecter strictement la réglementation afférente à la détention, au transport et à l'utilisation d'une arme. Tout manquement peut entraîner une convocation devant la commission de discipline.

Art 1-5 : Fichier des membres.

Le comité tient un fichier informatisé contenant des données nominatives sur les membres du club. Ce fichier **est dispensé de déclaration à la CNIL.**

Art 1-6 : Modalité d'inscription.

Pour s'inscrire à l'Ecole de tir de Vesoul il faut :

- Fournir une attestation (médecin traitant) attestant l'aptitude du sujet à pratiquer le tir
- Fournir une pièce d'identité et un justificatif de domicile en cours de validité.
- Fournir un chèque du montant de l'inscription choisi (FFT ou FFBT+Club ou uniquement club ou 2eme club)
- Fournir le formulaire "Demande de licence" rempli
- Fournir 1 photo pour le carnet de tir
- Passer le certificat de contrôle des connaissances. (Au sein du club lorsque tous les documents sont disponibles)

Il faut également :

- Être parrainé par trois membres du club ou deux membres du comité.
- Ne pas avoir été déchu de ses droits civiques.
- Ne pas avoir été exclu d'un club dans les années précédentes.

Les mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale (formulaire club) signée par le père et la mère ou le tuteur légal.

Cette autorisation est renouvelée chaque année à la prise de licence.

Pour les écoles de tir, les parents doivent s'assurer que l'un des membres du comité est arrivé sur le stand (La liste est affichée sur le tableau d'affichage.)

Le renouvellement des cartes et licences se fera lors de l'Assemblée générale, et au plus tard, le 30 novembre de chaque année, considérant que l'année débute en septembre et se termine fin août.

Tout adhérent n'ayant pas souscrit à cet impératif, se verra refaire une nouvelle carte avec majoration fixée en assemblée générale (10€). Le licencié détenant des armes de catégorie B et C sera signalé pour non renouvellement de licence à la Préfecture.

Pour les tireurs à l'arme de poing il est **impératif de renouveler la licence FFT avant le 30 octobre** qui suit l'assemblée générale.

Art 1-7 : Tarif des offres :

Licence + Carte club : 140 €

Carte club : 65 €

Carte deuxième club : 85 €

Carte journalière invité + 1 cible : 10 €

Cible Mobile les 10 coups : 2,00 € - tireur adhérent

Cible Mobile les 10 coups : 5,00 € - tireur extérieur

Entraînement les 25 plateaux : 5,50 €

Carnet de 10 séries + 1 gratuite : 50 € géré par carte à puce

20 séries + 2 gratuites : 100 € géré par carte à puce

Non licencié les 25 plateaux : 7,50 €

Licencié extérieur 25 plateaux toutes disciplines : 6,50 €

Tarif junior cadet : 3,50 €

(a condition qu'ils participent aux tâches du club.)

Pour les jeunes ayant participé aux compétitions départementale ou ligue ou France : 3,00 €

Ecole de tir Dimanche Matin de 10 h à 12H : tarif à la carte

Location salle 1 journée sociétaire : 80 €

Extérieur : 130 €

Week-end sociétaire : 100 €

Extérieur : 180 €

Tarif salle de tir affiché sur place

Il sera prévu une ristourne sur le prix des séries entraînement pour les personnes bénévoles sur des travaux au sein de l'association, ristourne fixée par le comité du Club.

Dans la mesure du possible, une aide sera accordée, sous forme de frais de déplacement ou d'engagement aux tireurs participant aux championnats de France : sous réserve de participations aux concours du club, ceux-ci seront déterminés par le comité. Il va de soi qu'en cas de mutation (changement de club) celle-ci est perdue.

Art 1-8 : Séances de tirs contrôlés :

Tout tireur désirant obtenir ou conserver des armes soumises à détention doit effectuer trois séances de tir contrôlé par saison, espacées d'au moins deux mois chacune.

Une obligation de participer à au moins 8 séances de tir dont 3 séances de tirs contrôlés.

Les séances de tirs contrôlés sont inscrites sur le carnet de tir du tireur et dans le registre prévu à cet effet. Les 5 autres uniquement dans le registre.

Elles sont organisées selon un calendrier affiché au bureau.

Le carnet de tir est pris en compte par les autorités compétentes pour la délivrance de la détention d'arme (obtention ou renouvellement).

Les tirs contrôlés sont validés à condition de tirer 40 cartouches minimum et selon la réglementation en vigueur.

Aucun tampon de complaisance ne sera délivré.

La liste du personnel habilité à dispenser ces séances est affichée au club. Aucune autre personne ne peut assurer ces séances.

Le carnet de tir n'est pas le seul élément pris en compte pour l'obtention d'une détention ; le club ne délivrera pas d'avis favorable aux membres qui ne seraient pas en règle avec la

fréquentation obligatoire, ou à des membres qui ne respecteraient pas le règlement intérieur.

Tir sur cible : un état des présences de tir est à remplir à chaque fois ou fournir une photocopie de licence avec la date et l'heure du tir.

Ces séances s'effectuent avec l'arme de calibre et de détention le plus élevé (suivant le cas : catégorie B, catégorie C).

Art 1-9 : Limitation :

Les membres du comité peuvent refuser une demande d'adhésion au Club, sans pour autant en donner les raisons.

Sera donnée en priorité une adhésion avec licence au club.

L'adhésion en deuxième club sera limitée pour la cible à 40 personnes.

Cartes club : Nous avons actuellement une infrastructure dont le nombre de postes de tir est limité. Il n'y a pas de limite pour le Ball-trap, et le tir sur plateaux.

Art 1-10 : Comité :

Plusieurs membres d'une même famille peuvent entrer au bureau, et assumer les charges de leur fonction.

Au sein du bureau sera choisi un comité de gestion, qui aura pour charge les orientations et la politique à mener pour la bonne marche du club.

En cas d'élection, une procuration est possible toutefois limitée à trois par personne.

Tout membre du bureau ne renouvelant pas sa carte d'adhérent sera considéré comme démissionnaire.

Art 1-11 : Vidéosurveillance :

Pour la sécurité de tous, et la protection des installations, des caméras vidéo sont installées dans le club house, l'accès d'entrée du club house et dans le stand.

Les enregistrements sont visionnés en cas d'incident uniquement (vols, dégradations, comportement contraire au règlement intérieur).

Art 1-12 : Assemblée générale :

L'assemblée générale, étant le cœur de l'association, espace de parole et de décision pour les membres, le renouvellement des cartes club sera accordé en priorité aux membres présents à l'assemblée générale ou ayant renvoyé une procuration.

Chapitre 2 : règlement de sécurité.

Section I : Définitions.

Art. 2-1 : Au stand, est considéré comme zone de tir, le terrain à partir de la planchette de déclenchement sonore jusqu'au porte cible.

Art. 2-2 : Est considéré, comme le pas de tir, la zone séparée par les vitres de protection.

Art. 2-3 : Est assuré, le pistolet automatique, dont le chargeur est retiré et vide, et dont la culasse est positionnée en arrière.

Est assuré, le revolver, dont le barillet est basculé et vide.

Est assuré, la carabine dont le chargeur est retiré et vide et dont la culasse est positionnée en arrière.

Est assuré le fusil dont le canon est « cassé ».

Est assuré le fusil semi automatique dont la culasse est ouverte.

Au Ball trap, la bretelle de fusil est interdite, le fusil doit être cassé au râtelier.

Dès la sortie de sa mallette, aucune arme ne doit se trouver culasse fermée et/ou chargeur engagé, en dehors du moment de tir.

Section II : Règles générales

Art. 2-4 : L'accès au pas de tir n'est autorisé qu'aux membres du club à jour de leurs cotisations, aux titulaires d'une licence de FFTIR et aux invités des membres inviteurs, dans les conditions fixées par l'article 1-3.

Art 2-5 : Au stand sont interdits :

- Le tir avec des armes à répétition automatique.
- Le tir avec les armes d'épaule, à l'exception des armes du calibre 22LR ou 4.5 air.
- Le tir sur des cibles métalliques, ou toute autre cible pouvant provoquer un ricochet et un retour de tout ou partie du projectile, ou tout autre éclat, dans la zone du pas de tir.
- La présence d'animaux.
- Pénétrer en état d'ébriété sur les pas de tir ou sous l'effet de quelconques drogues ou médicaments altérant la capacité d'utiliser une arme en sécurité, toute boisson alcoolisée y est formellement proscrite.
- Le tir sur tout autre objet qu'une cible carton.
- Le tir sur les portes cible 10m avec tout autre calibre que les plombs 4.5 air
- Le tir avec des cartouches munies de projectiles chargés de substances chimiques (Balles traçante, incendiaires, explosives ou autres...).
- Le tir avec des cartouches à chargement hors normes.
- Le tir avec des ogives blindées.
- La dégradation du matériel mis à disposition, ou faisant partie des installations.

Le membre occasionnant des dégradations accidentelles est personnellement chargé de la remise en état (pécuniaire ou manuelle) ; si les dégradations sont volontaires, une sanction disciplinaire, ou des poursuites judiciaires pourront s'ajouter.

Toute infraction au règlement se verra solutionnée en vertu du chapitre 3 de ce règlement.

Art 2-6 : A l'extérieur sont interdits :

- Le tir avec des armes à répétition automatique.
- La présence d'animaux.
- Pénétrer en état d'ébriété sur les pas de tir ou sous l'effet de quelconques drogues ou médicaments altérant la capacité d'utiliser une arme en sécurité, toute boisson alcoolisée y est formellement proscrite.
- Le tir avec des cartouches munies de projectiles chargés de substances chimiques (Traçantes, incendiaires, explosives ou autres...).
- Le tir avec des cartouches à chargement hors normes.
- Le tir en extérieur en dehors des dates et horaires affichés sur ce règlement.
- La dégradation du matériel mis à disposition, ou faisant partie des installations.
- Le tir hors zone de sécurité.

Le membre occasionnant des dégradations accidentelles est personnellement chargé de la remise en état (pécuniaire ou manuelle) ; si les dégradations sont volontaires, une sanction disciplinaire, ou des poursuites judiciaires pourront s'ajouter.

Toute infraction au règlement se verra solutionnée en vertu du chapitre 3 de ce règlement.

Art 2-7 : Le président de l'association, le responsable de permanence et, à défaut, **tout membre du comité présent au pas de tir, ainsi que les responsables de tir, ont autorité pour faire respecter les règles de sécurité.** Ils peuvent notamment procéder au contrôle de l'identité du tireur et des armes utilisées, ainsi qu'exclure temporairement, et sur le champ, une personne qui aurait un comportement contraire à l'éthique du club ou mettant en danger par son agissement les personnes présentes sur le pas de tir.

Un conseil de discipline pourra également être décidé.

Section III : Règles de sécurité.

Art. 2-8 : Chaque tireur doit, de façon constante, prendre toutes les précautions de nature à éviter tout risque pour les tiers et pour lui-même ; il doit en particulier observer strictement les règles de sécurité, active et passive, contenues dans le présent règlement intérieur.

Paragraphe 1: Règles de sécurité active:

Art. 2-9 : Une arme sortie de sa mallette de transport doit être posée sur la tablette du poste de tir, le canon dirigé vers la cible, magasin vide, et assurée. Les armes ne pouvant être assurées que conformément aux définitions rappelées à l'article 2-3.

Art. 2-10 : Le transport d'une arme dans le pas de tir, entre deux postes, est autorisé, mais le tireur doit alors respecter les consignes suivantes : l'arme doit être en évidence, magasin vide, assurée, et le canon ne doit jamais être dirigé vers les personnes présentes.

Art. 2-11 : Avant de commencer le tir, le tireur doit d'abord vérifier que les personnes présentes sur le pas de tir sont en possession d'un dispositif de protection contre le bruit; Il doit les avertir du début prochain de son tir. Il doit ensuite s'assurer que personne ne se trouve devant son arme. Il ne peut armer son arme et poser son doigt sur la détente avant d'être en position de tir.

Art. 2-12 : Pendant le tir, le tireur doit toujours conserver son arme, armée ou non, dans la seule direction de la cible correspondant à son poste de tir. Les tirs en diagonale sont prohibés. Il est également prohibé de reposer sur la tablette une arme encore chargée.

Art 2-13 : En cas d'incident pendant le tir, le tireur doit assurer son arme, en vidant notamment le magasin et la chambre de tir, avant d'effectuer une quelconque intervention, Ensuite, celle-ci doit être faite en prenant soin de garder le canon en direction des cibles.

Art 2-14 : Après avoir tiré toutes les munitions contenues dans le magasin, le tireur doit assurer son arme et la reposer sur la tablette. Il ne peut alors recharger et procéder à une nouvelle série de tirs qu'en respectant les règles de début de tir précédemment spécifiées.

Art. 2-15: Après le tir, le tireur ne doit pas toucher son arme, même pour effectuer un simple réglage, si d'autres personnes se trouvent dans la zone de tir, et notamment à proximité des cibles.

Art. 2-16 : A l'issue de sa séance de tir, le tireur doit assurer son arme, puis la ranger dans sa mallette de transport avant de quitter le pas de tir. C'est la mallette qui vient sur la tablette de tir et non pas l'arme ; il est interdit de se retourner avec l'arme.

Paragraphe 2: Règles de sécurité passive :

Art. 2-17 : Toute personne désirant entrer sur un pas de tir est invitée à se munir d'un dispositif de protection contre le bruit ainsi que des lunettes de protection. Le membre du comité de permanence peut éventuellement, dans la limite du disponible, lui en procurer. La personne qui, nonobstant cet avertissement, pénètre sur le pas de tir sans protection, ne pourra se retourner contre l'association en cas d'accident ayant provoqué des dommages.

Art. 2-18 : Toute personne présente au pas de tir doit veiller à ne pas troubler les tireurs. Il est notamment formellement interdit de s'adresser à un tireur en position de tir.

Art. 2-19 : Toute personne désirant pénétrer dans la zone de tir, pour constater le résultat d'un tir, ou pour toute autre raison doit, au préalable, s'assurer qu'aucun tireur ne se trouve encore en position de tir. Il doit s'assurer d'avertir toutes les personnes présentes.

Section IV : Règles de courtoisie.

Art 2-20 : Toute personne présente sur le pas de tir ou sur l'ensemble des installations ainsi que le club house, doit conserver en toutes circonstances un comportement correct, et respectueux d'autrui.

Art. 2-21 : Les tireurs doivent avoir une attitude sportive et de bonne camaraderie.

Art. 2-22 : Chaque tireur doit laisser l'emplacement de son poste de tir en bon état de propreté que ce soit en intérieur ou en extérieur. Il doit notamment ramasser les étuis perdus (22LR, cartouches ball-trap).

Art. 2-23 : Nul ne doit toucher à l'arme d'un tiers sans y avoir été autorisé par celui-ci, à l'exception toutefois des membres du comité, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 2-7.

Chapitre 3 : La commission de discipline.

Art. 3-1 : Le président de l'association peut décider de convoquer un membre du club devant la commission de discipline en cas d'infraction grave ou répétée au règlement ou sur information d'un membre du comité. Il peut, à titre provisoire, interdire au membre du club poursuivi, l'accès au pas de tir jusqu'à la réunion de la commission, et pendant une durée maximum de deux mois.

Art. 3-2 : Composition

La commission de discipline est composée de deux membres du comité, tirés au sort pour chaque affaire. En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ces membres, un suppléant est tiré au sort parmi les autres membres du comité.

Art. 3-3 : Compétence

La commission a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le président à l'encontre de l'un des adhérents. Ses décisions sont motivées, mais ne sont susceptibles d'aucun recours statutaire.

Art 3-4 : Convocation du membre du club poursuivi devant la commission.

Le président ou secrétaire convoque le membre du club devant la commission par lettre ou mail au moins trois semaines à l'avance. Cette lettre ou mail contient un résumé des faits sur lesquels sont fondées les poursuites.

Art 3-5 : Convocation des membres de la commission.

Le président ou secrétaire envoie une convocation à chacun des membres de la commission par lettre ou mail, ou leur remet contre émargement, au moins 10 jours avant la date retenue pour l'évocation de l'affaire. La convocation contient un résumé des faits faisant l'objet de la poursuite.

Art 3-6 : Procédure d'audience

Le secrétaire ou secrétaire adjoint de l'association tient succinctement note des débats. Le président préside la séance. Il donne lecture de la convocation saisissant la commission, puis donne la parole au prévenu et éventuellement à son conseil, qui doivent toujours avoir la parole en dernier.

Toutefois, la commission peut siéger et statuer en l'absence de l'adhérent poursuivi, si elle constate qu'il a été régulièrement convoqué ou que les faits ont été constatés par plusieurs membres du comité.

Quand le président estime que les débats ont été suffisants, il invite toutes les personnes présentes autres que les membres de la commission à se retirer avant le délibéré. Il notifie verbalement la décision prise au prévenu si celui-ci est encore présent à l'issue du délibéré.

Art 3-7 : Décisions

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret.

La décision est notifiée par lettre ou mail au prévenu par le président ou secrétaire. Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes:

- Avertissement;
- Exclusion temporaire, au plus tard jusqu'au premier septembre suivant, éventuellement avec sursis;
- exclusion définitive;

Art 3-8 : L'avertissement est une invitation solennelle, adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés, ou tout autre comportement contraire aux règles de l'association. Il ne peut être prononcé qu'une fois.

Art 3-9 : L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'association et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, le membre du club fautif doit remettre au président de l'association la ou les clefs qu'il pourrait détenir.

Art 3-10 : L'exclusion définitive comporte l'interdiction définitive de pénétrer dans les locaux de l'association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir.

Art 3-11 : La commission peut décider que sa décision sera affichée sur le panneau du club pendant une durée qu'elle fixe. Elle peut aussi décider que copie devra en être adressée, par le président de l'association, au préfet du département, et aux instances dirigeantes de la ligue de Franche Comté, de la Fédération Française de Tir, et de la Fédération Française de Ball-trap.

Le présent règlement sera affiché au bureau d'accueil et consultable sur le site internet du club. Il pourra être modifié sans préavis par décision du comité.

Son ignorance ne pourra en aucun cas être retenue comme excuse en cas de non observation des dispositions édictées.

Fait à MONTCEY (Stand de tir assemblée Générale du 5 septembre 2015)

Pour le Comité,

Le Président
Jacques CHIPEAUX

Le Secrétaire
Régis BEGEY



ECOLE DE TIR DE VESOUL

Déclaré le 25 Août 1981- JO 2 Septembre 1981 - N° de dossier Préfecture 2/03879 - N°
Agrément jeunesse et sport du 23.01.83 70.85.03.S N °
Etablissement ET000039 - N° 2432 Homologation FFTIR du 26 septembre 2008 - N°= FFT
23.70.007 - N=FFBT 23.70.007 - N° SIREN 403 813 306 - N°SIRET 403 813 306 00012